

FORCLUM BERRY

Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F.
110 route de COULANGIS (18000) ASNIERES LES BOURGES
R.C.S. BOURGES B 388 758 617

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR LA
SOCIETE DE FORCE ET LUMIERE ELECTRIQUES
"FORCLUM"

HUGUES A. RAOULT H. E. C.

EXPERT-COMPTABLE DIPLÔMÉ
INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE
(RÉGION DE PARIS)
COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE
DE PARIS

90. AVENUE NIEL - 75017 PARIS

TÉL. 47.64.06.47 +

FAX. (1) 47.63.37.11

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission de Commissaire aux apports qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de BOURGES en date du 12 Janvier 1993, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports partiels d'actif devant être effectués par la SOCIETE DE FORCE ET LUMIERE ELECTRIQUES "FORCLUM" dans le cadre de l'augmentation de capital de votre société.

1 - EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

- Sociétés concernées

La SOCIETE DE FORCE ET LUMIERE ELECTRIQUES "FORCLUM" est une société anonyme au capital de F. 66 474 100 composé de 664 741 actions de F. 100,00 (Ci-après la société apporteuse).

La société FORCLUM BERRY est une société à responsabilité limitée au capital de F. 50 000 composé de 500 parts de F. 100,00. (Ci-après la société bénéficiaire).

La société apporteuse détient la quasi-totalité du capital social de la société bénéficiaire.

- But de l'opération

L'opération consiste en l'apport d'une branche complète et autonome d'activité relative à l'étude, l'installation et l'exploitation de toutes les applications de l'électricité et correspondant au périmètre d'action de l'établissement dont est issue la société bénéficiaire.

Cette opération s'insère dans une politique de filialisation des établissements de province de la société apporteuse pour donner naissance à des entreprises de tailles régionales bénéficiant ainsi d'un meilleur enracinement local.

- Bases de l'opération

Pour établir les conditions de l'apport partiel d'actif il a été décidé de retenir les comptes annuels de la société apporteuse arrêtés au 31 Décembre 1992.

- Conditions de l'opération

L'apport de ladite branche d'activité par la société apporteuse à la société bénéficiaire sera réalisé avec effet au 1^{er} Janvier 1993.

Il est rappelé que la société apporteuse a donné en location-gérance à la société bénéficiaire le fonds de commerce qui fait l'objet du présent apport.

Sur le plan juridique l'apport s'effectuera conformément aux dispositions de l'article 193 de la loi sur les sociétés commerciales.

Sur le plan fiscal le présent apport est placé sous le régime de faveur pour les droits d'enregistrement et l'impôt sur les sociétés.

Le traité d'apport partiel d'actif contient la garantie de la société apporteuse quant à la valeur de l'actif net apporté.

A défaut de la réalisation définitive de l'opération avant le 30 Juin 1993 la convention d'apport sera considérée comme nulle et non avenue.

- Rémunération des apports et augmentation de capital

En contrepartie de l'apport évalué ainsi qu'il est précisé en annexe au présent rapport il sera émis des parts nouvelles estimées à la valeur nominale.

Il en résultera une augmentation de capital pour le montant précisé ci-après dans ladite annexe.

La société bénéficiaire n'a pas exercé jusqu'à présent une activité justifiant pour le prix d'émission une valeur différente de la valeur nominale .

Les parts nouvelles porteront jouissance à compter du 1er Janvier 1993.

2 - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

Aux termes du projet de traité d'apport partiel d'actif qui m'a été communiqué l'actif apporté et le passif pris en charge s'établissent ainsi qu'ils sont reproduits en annexe au présent rapport.

Les apports effectués sont décrits dans le projet de traité (page3) et les annexes à ce projet.

Les biens apportés et les passifs pris en charge ont été repris à leur valeur nette comptable à l'exception des immobilisations incorporelles. Ces dernières correspondent à la valeur du fonds de commerce estimé forfaitairement à F. 10 000.

3 - VERIFICATIONS EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires en utilisant des méthodes de contrôles indiciaires ou de vraisemblance basées sur les connaissances acquises lors de mes contrôles d'opérations similaires et récentes réalisées par la société apporteuse.

4 - COMMENTAIRES ET APPRECIATIONS

1. En matière d'évaluation des apports la doctrine comptable (recommandation n° P.C. 14 de Novembre 1983 de l'Ordre des Experts comptables), opère une distinction entre les opérations de restructuration interne et les autres opérations. La méthode d'estimation des apports à la valeur comptable est préconisée dans les restructurations internes car elle n'entraîne pas de réévaluation des actifs et n'introduit pas de distorsion entre les biens de la société bénéficiaire des apports et ceux qui lui sont transférés. La méthode consistant à réestimer les biens apportés est, au contraire, plus adaptée lorsque l'opération présente un caractère externe.

Au cas particulier la présente opération revêt, en l'état, un caractère interne.

En conséquence, l'approche retenue est adaptée aux caractéristiques de l'opération envisagée.

2. Le montant des engagements en matière d'indemnités de départ à la retraite du personnel n'a pas été inscrit dans le passif apporté, conformément à l'option prise par la société apporteuse pour l'établissement de ses comptes annuels. Cette solution est conforme aux principes comptables actuellement en vigueur en France puisque la prise en charge de ces engagements dans les comptes est une faculté offerte par le code de commerce (art.9 alinéa 2 bis).
3. Les versements qui pourront le cas échéant être effectués par la société bénéficiaire au profit du personnel au titre des congés payés ou des primes correspondant à l'exercice précédent donneront lieu à un remboursement par la société apporteuse.
4. Il est enfin rappelé que le traité d'apport partiel d'actif contient un engagement de garantie de la société apporteuse sur la valeur globale de l'actif net apporté.

5 - CONCLUSION

Je n'ai pas d'observations à formuler sur la valeur globale des apports décrits dans l'annexe ci-jointe.

La valeur globale des apports correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre.

Paris, le 25 Mai 1993



Hugues RAOULT
Commissaire aux apports

FORCLUM BERRYAnnexe au Rapport du Commissaire aux apportsI - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS (en francs)

- Immobilisations incorporelles	17 830,13
- Immobilisations corporelles.....	539 851,23
- Immobilisations financières	115 334,14
- Stocks et en-cours	6 620 045,28
- Créances	3 107 797,53
- Disponibilités	2 131 003,68

TOTAL DE L'ACTIF APPORTE

	12 531 861,99
--	---------------

- Provisions pour risques et charges	7 400,00
- Avances et acomptes reçus	4 317 225,29
- Dettes fournisseurs	4 027 651,14
- Dettes fiscales et sociales	34 460,80
- Autres dettes	281 324,99
- Compte courant de la société apporteuse	2 913 799,77

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE

	11 581 861,99
--	---------------

ACTIF NET APPORTE

	950 000,00
--	------------

II - REMUNERATION DES APPORTS ET AUGMENTATION DE CAPITAL

- En rémunération de l'actif net apporté il sera émis 9 500 parts sociales d'une valeur nominale de F. 100,00 chacune.
- Il en résultera une augmentation de capital de :

$$F. 100 \times 9 500 = F. \underline{\underline{950 000,00}}$$

Paris, le 25 Mai 1993



Hugues RAOULT
Commissaire aux apports